

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 158.521 du 9 mai 2006

A. 172.568/XI-16.267

En cause : **BOUFARS** Icheme,
ayant élu domicile chez
Me F. DISCEPOLI, avocat
rue du Gouvernement 40
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 2 mai 2005 par Icheme BOUFARS qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de ce 25 avril 2006 de deux mois de régime cellulaire strict (RCS)";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2006 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mai 2006 à 9 heures 45;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. DE STRYCKER, loco Me F. DISCEPOLI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme M.-F. BERRENDORF, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension d'extrême urgence adressée au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste le 2 mai 2005 n'est signée ni par le requérant, ni par son conseil; qu'elle est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant que la requête en annulation jointe à la demande de suspension d'extrême urgence n'est également pas signée, de sorte qu'elle n'a pas été valablement introduite; qu'il y a dès lors lieu de liquider les dépens afférents à la procédure de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf mai deux mille six, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.